

Ordonnance relative à la convention de double imposition conclue entre la Suisse et la Grande-Bretagne

du 23 avril 1975 (Etat le 5 décembre 2006)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'arrêté fédéral du 22 juin 1951¹ concernant l'exécution des conventions internationales conclues par la Confédération en vue d'éviter les doubles impositions,

arrête:

1 Impôt anticipé suisse perçu sur les dividendes et les intérêts

Art. 1² Dégrèvement par voie de remboursement

¹ Le dégrèvement des impôts sur les dividendes et les intérêts, que prévoient les art. 10 et 11 de la convention du 8 décembre 1977³ conclue entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu (dénommée ci-après «convention»), est accordé par la Suisse sous forme de remboursement entier ou partiel de l'impôt anticipé.

² La présente ordonnance ne s'applique pas au remboursement de l'impôt anticipé auquel des résidents du Royaume-Uni peuvent prétendre en vertu de la législation fédérale suisse.

Art. 2 Requête

¹ L'ayant droit, qui est un résident du Royaume-Uni, demande le remboursement de l'impôt anticipé sur la formule R 86, publiée par l'Administration fédérale des contributions.

² Le requérant remet la demande en deux exemplaires, dans les trois ans qui suivent la fin de l'année civile durant laquelle les dividendes ou intérêts sont échus, à l'inspecteur fiscal britannique (*Inspector of Taxes*) dont il relève.

³ Si plusieurs droits au remboursement prennent naissance au cours d'une année civile, ils doivent être exercés dans une seule demande. Les droits afférents à trois années peuvent être réunis dans une seule demande.

RO 1975 851

¹ RS 672.2

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1978 (RO 1978 1554).

³ RS 0.672.936.712

⁴ Si la demande est fondée, l'inspecteur fiscal britannique (*Inspector of Taxes*) fournit l'attestation prévue sur la formule de demande et adresse le premier exemplaire de la demande à l'Administration fédérale des contributions.

Art. 3 Examen et décision

¹ L'Administration fédérale des contributions vérifie le bien-fondé et l'exactitude de la demande. Elle s'adresse directement au requérant pour obtenir les renseignements et les preuves complémentaires dont elle a besoin.

² L'Administration fédérale des contributions notifie sa décision par écrit au requérant et transmet, à l'adresse indiquée dans la demande, le montant qu'elle doit rembourser.

³ Si une demande est rejetée en tout ou en partie, la décision est notifiée par lettre recommandée avec indication des motifs et des voies de droit.

⁴ La décision de l'Administration fédérale des contributions est sujette à recours conformément aux dispositions générales de la procédure fédérale.⁴

Art. 4⁵ Prescriptions de forme

L'Administration fédérale des contributions accepte les lettres des requérants qui sont des résidents du Royaume-Uni dans l'une des langues nationales suisses (allemand, français, italien, romanche) ainsi qu'en langue anglaise.

2 Impôt britannique sur le revenu

21 Impôts sur les revenus imposables en Suisse en vertu de la convention (dividendes, intérêts, redevances de licences, certaines pensions et rentes)⁶

Art. 5 Demande

¹ Les personnes qui sont des résidents de Suisse et prétendent aux dégrèvements des impôts britanniques à la source prévus par la convention demandent ces dégrèvements au moyen des formules établies par les autorités britanniques, à savoir:

- R-GB 11: tous revenus sauf dividendes: personnes physiques
- R-GB 12: intérêts et redevances de licences: personnes morales et sociétés de personnes
- R-GB 13: dividendes: personnes physiques

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II 54 de l'O du 8 nov. 2006 portant adaptation d'ordonnances du Conseil fédéral à la révision totale de la procédure fédérale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4705).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II 54 de l'O du 8 nov. 2006 portant adaptation d'ordonnances du Conseil fédéral à la révision totale de la procédure fédérale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4705).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1978 (RO 1978 1554).

- R-GB 14: dividendes: personnes morales et sociétés de personnes.⁷
- R-GB 15: dividendes: personnes morales et sociétés de personnes.⁸

² Au moyen des formules R-GB 11 et R-GB 12, on peut demander que les impôts déjà perçus soient remboursés ou, sauf pour les intérêts d'obligations payables contre coupons, que le débiteur soit autorisé à l'avenir à ne pas déduire l'impôt. Les formules R-GB 13 et R-GB 14 ne permettent que des demandes de remboursement ultérieur du crédit d'impôt. La formule R-GB 15 permet d'obtenir le paiement du crédit d'impôt en même temps que le versement du dividende.⁹

³ La demande est adressée en trois exemplaires à l'Administration fédérale des contributions; si cette demande porte sur le remboursement d'impôts déjà perçus, elle doit parvenir à l'Administration fédérale des contributions au plus tard le 1^{er} décembre de la sixième année fiscale britannique suivant celle durant laquelle les revenus sont échus. (L'année fiscale britannique court du 6 avril d'une année civile au 5 avril de l'année civile suivante).

Art. 6 Examen et transmission des formules

¹ L'Administration fédérale des contributions fait examiner par l'autorité fiscale cantonale dont relève le requérant si les conditions requises pour le dégrèvement des impôts britanniques sont remplies.

² Si la demande est fondée, l'autorité fiscale cantonale l'atteste sur deux exemplaires de la demande dont l'un est destiné aux autorités britanniques et l'autre à l'Administration fédérale des contributions. L'autorité fiscale cantonale conserve dans ses dossiers un exemplaire de la demande et adresse les exemplaires attestés à l'Administration fédérale des contributions qui en conserve un dans ses dossiers et transmet l'autre l'*Inspector of Foreign Dividends* en Grande-Bretagne.

³ Les autorités fiscales cantonales et l'Administration fédérale des contributions sont en droit de procéder à des enquêtes complémentaires.

22 Impôts sur les revenus imposables en Grande-Bretagne en vertu de la convention¹⁰

Art. 7¹¹ Allègements personnels

¹ Le droit aux allègements personnels auxquels des personnes physiques qui sont des résidents de Suisse peuvent prétendre aux termes de l'art. 27, al. 4 et 6, de la convention est exercé par le dépôt d'une demande écrite. Celle-ci est adressée en deux exemplaires, sur formule R 43 (*Foreign*) établie par les autorités britanniques, à l'Administration fédérale des contributions, à l'intention du *Chief Inspector of Taxes*

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1978 (RO 1978 1554).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1978 (RO 1978 1554).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1978 (RO 1978 1554).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1978 (RO 1978 1554).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1978 (RO 1978 1554).

(*Claims*) en Grande-Bretagne et elle doit parvenir à l'Administration fédérale des contributions au plus tard le 1^{er} décembre de la sixième année fiscale britannique (art. 5, al. 3) suivant celle durant laquelle les revenus sont échus.

² L'art. 6 s'applique par analogie aux demandes présentées sur formule R 43 (*Foreign*).

3 Echange d'informations

Art. 8

¹ En Suisse, seule l'Administration fédérale des contributions est compétente pour communiquer aux autorités britanniques les renseignements prévus à l'art. 25 de la convention.¹² Les demandes britanniques de renseignements, adressées à d'autres autorités, doivent être transmises à l'Administration fédérale des contributions.

² L'Administration fédérale des contributions statue sur les contestations qui s'élèvent au sujet de la communication de renseignements de ce genre.

³ La décision de l'Administration fédérale des contributions est sujette à recours conformément aux dispositions générales de la procédure fédérale.¹³

4 Dispositions finales

Art. 9 Abrogation du droit en vigueur

¹ L'arrêté du Conseil fédéral du 25 mars 1955¹⁴ concernant l'exécution de la convention entre la Suisse et la Grande-Bretagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu est abrogé.

² Les dispositions de cet arrêté s'appliquent pour la dernière fois:

- a. Au remboursement de l'impôt anticipé suisse perçu sur les dividendes et les intérêts échus avant le 1^{er} janvier 1975;
- b. Aux demandes de dégrèvement de l'impôt britannique perçu sur:
 - les dividendes échus avant le 6 avril 1973;
 - les autres revenus échus avant le 1^{er} janvier 1975.

Art. 10 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 1975.

² Elle est applicable:

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1978 (RO 1978 1554).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. II 54 de l'O du 8 nov. 2006 portant adaptation d'ordonnances du Conseil fédéral à la révision totale de la procédure fédérale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4705).

¹⁴ [RO 1955 346, 1967 789]

- a. Au remboursement de l'impôt anticipé suisse perçu sur les dividendes et les intérêts échus après le 31 décembre 1974;
- b. Aux demandes de dégrèvement de l'impôt britannique perçu sur:
 - les dividendes échus après le 5 avril 1973;
 - les autres revenus échus après le 31 décembre 1974.

Dispositions finales de la modification du 18 octobre 1978¹⁵

II

¹ La présente modification s'applique:

- a. Au remboursement de l'impôt anticipé suisse perçu sur les dividendes et les intérêts échus après le 31 décembre 1977;
- b. Aux demandes de dégrèvement de l'impôt britannique perçu sur:
 - les dividendes échus après le 5 avril 1975;
 - les autres revenus échus après le 5 avril 1978.

² La présente modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 1978.

